

RÈGLEMENT NUMÉRO 747-13

**POUR AMENDER L'ARTICLE 5 CONCERNANT L'IMPOSITION
SUR LES BIENS-FONDS DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT PORTANT
LE NUMÉRO 718-12 AMENDÉ PAR LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 734-13
- POUR AUTORISER UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'AMÉLIORATION LOCALE AU
MONTANT DE 2 549 455 \$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE
2 549 455 \$ POUR LA RÉFECTION DES CHEMINS DU RUBIS ET DU SAPHIR AUX
FINS DE PROCÉDER À LEURS MUNICIPALISATIONS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 10 janvier 2012, la résolution portant le numéro 12-01-008, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 718-12 pour autoriser un règlement d'emprunt d'amélioration locale au montant de 2 147 600 \$ et décréter une dépense au montant de 2 147 600 \$ pour la réfection des chemins du Rubis et du Saphir aux fins de procéder à leurs municipalisations. Ledit règlement ayant été approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 17 juin 2012

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 8 janvier 2013, la résolution portant le numéro 13-01-006, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 734-13 pour amender le règlement portant le numéro 718-12 pour autoriser un règlement d'emprunt d'amélioration locale au montant de 2 549 455 \$ et décréter une dépense au montant de 2 549 455 \$ pour la réfection des chemins du rubis et du saphir aux fins de procéder à leur municipalisation. Ledit règlement ayant été approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 25 avril 2013.

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des chemins du Rubis et du Saphir ont demandé à la Municipalité de Val-des-Monts de présenter un règlement aux fins d'amender l'article 5 dudit règlement concernant l'imposition sur les biens-fonds;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session régulière de ce Conseil municipal, soit le 17 septembre 2013, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – IMPOSITION SUR LES BIENS-FONDS

L'article 5 du règlement portant le numéro 718-12 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 66,67% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, décrit à l'annexe « C-1 », lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 33,33% % l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, décrit à l'annexe « C-2 », lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement et ses annexes sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

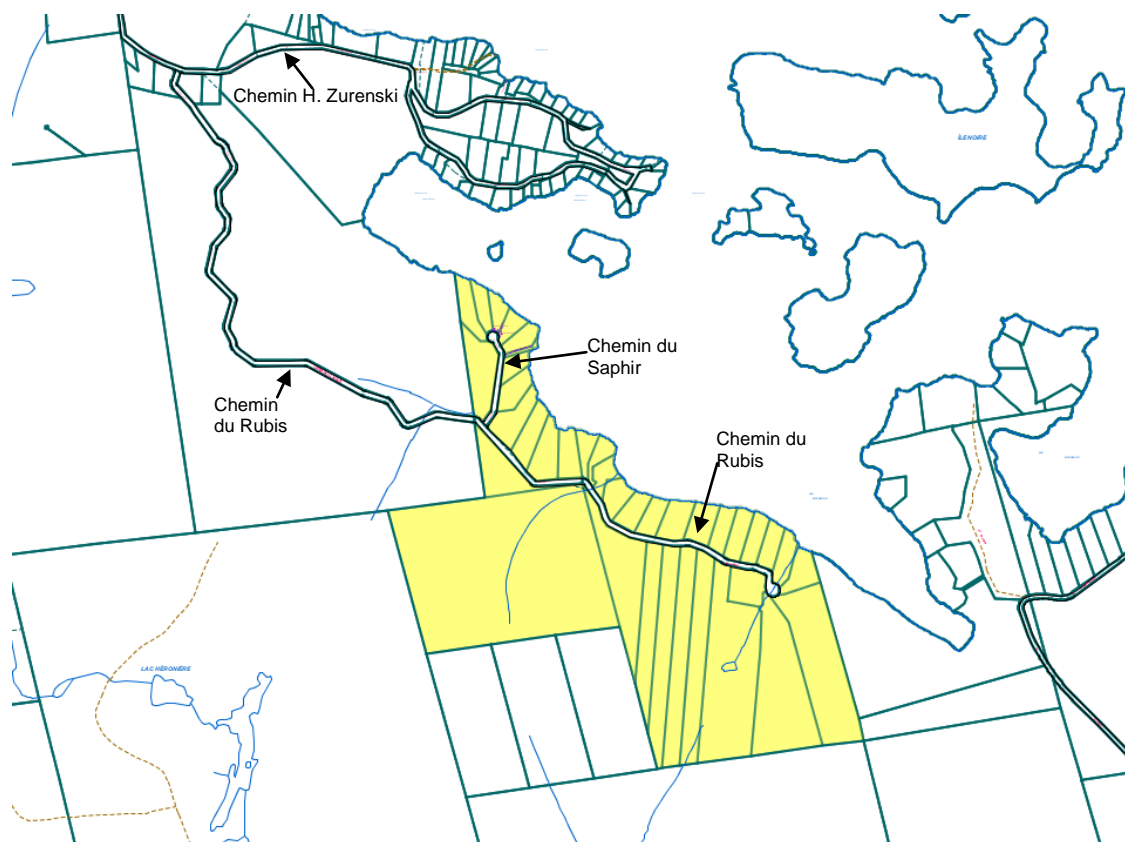
Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

Jean Lafrenière
Maire

PF/AM/rg

« ANNEXE C-1 »

**PLAN DE LOCALISATION ET BASSIN DE TAXATION CONCERNANT LE PROJET DE
CONCEPTION ET DE RÉFECTION DES CHEMINS DU RUBIS ET DU SAPHIR AUX FINS DE
PROCÉDER À LEUR MUNICIPALISATION**



ANNEXE « C2 »

**PLAN DE LOCALISATION ET BASSIN DE TAXATION CONCERNANT LE PROJET DE
CONCEPTION ET DE RÉFECTION DES CHEMINS DU RUBIS ET DU SAPHIR AUX FINS DE
PROCÉDER À LEUR MUNICIPALISATION**

